

Distr.
GENERALE

A/AC.96/822
12 octobre 1993

FRANCAIS
Original: ANGLAIS

COMITE EXECUTIF DU PROGRAMME
DU HAUT COMMISSAIRE

Quarante-quatrième session

NOTE SUR CERTAINS ASPECTS DE LA VIOLENCE SEXUELLE
CONTRE LES FEMMES REFUGIEES*

*Note: Ce document, présenté au Sous-Comité plénier sur la protection internationale sous la cote EC/1993/SCP/CRP.2, est publié suite à la requête de la quarante-quatrième session du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire (A/AC.96/821, par. 21 m)).

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>
I. INTRODUCTION	1 - 7
II. CAS DE VIOLENCE SEXUELLE DANS DES SITUATIONS DE REFUGIES: LE CONTEXTE	8 - 19
A. Viol et autres formes de violence sexuelle comme cause de la fuite	9 - 12
B. Pendant la fuite	13 - 13
C. Dans le pays d'asile	14 - 19
III. INCIDENCES DE LA VIOLENCE SEXUELLE SUR LA PROTECTION ET LES SOLUTIONS	20 - 37
A. Les conséquences de la violence sexuelle contre des réfugiés	20 - 20
B. Satisfaction des besoins des victimes	21 - 22
C. Solutions durables pour les victimes de la violence sexuelle	23 - 24
D. Considérations juridiques quant à la lutte contre la violence sexuelle	25 - 30
1. La violence sexuelle vue comme une violation du droit international	26 - 28
2. La violence sexuelle comme moyen de persécution aux termes de la définition du réfugié	29 - 29
3. Violence sexuelle et autres dispositions pertinentes du droit international	30 - 30
E. Mesures juridiques et pratiques visant à éviter la violence sexuelle	31 - 37
1. La lutte contre les sévices sexuels dans les pays d'asile	32 - 34
2. Prévention dans les pays d'origine	35 - 37

TABLE DES MATIERES (Suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>
IV. MESURES POUVANT ETRE ADOPTEES PAR LES ETATS POUR REDUIRE LES AGRESSIONS SEXUELLES CONTRE LES FEMMES EN TANT QUE CAUSE DES MOUVEMENTS DE REFUGIES ET OBSTACLE AUX SOLUTIONS DURABLES	38 - 38
V. MOYENS GRACE AUXQUELS LE HCR PEUT AIDER LES ETATS A METTRE EN OEUVRE DE TELLES MESURES	39 - 40
VI. CONCLUSION	41 - 41

I. INTRODUCTION

1. Au cours de l'année écoulée, le HCR a été confronté à plusieurs situations de réfugiés où le viol et d'autres formes de violence sexuelle à l'égard des femmes et des jeunes filles ont été utilisées à des fins de persécution dans le cadre de campagnes systématiques de terreur et d'intimidation qui ont forcé les membres de certains groupes ethniques, culturels ou religieux à fuir leur foyer et souvent à chercher refuge dans un autre pays. De nombreux incidents se sont produits où des femmes et des jeunes filles réfugiées ont été victimes de sévices sexuels au cours de leur fuite ou à leur arrivée dans les pays d'accueil. L'ampleur, la fréquence et la brutalité de ces crimes ont convaincu le HCR de la nécessité de porter à nouveau cette question à l'attention du Comité exécutif pour lui demander conseil et solliciter son appui dans l'adoption de mesures visant à empêcher ces agressions et à protéger et assister les femmes et les jeunes filles réfugiées victimes de violences sexuelles.

2. Cette Note examine le phénomène des sévices sexuels infligés aux femmes et aux jeunes filles réfugiées à la lumière de l'expérience du HCR sur le terrain ainsi que les implications en matière d'action préventive et curative et de solutions durables; cette Note suggère en outre des mesures spécifiques qui pourraient être prises par les Etats et le HCR pour lutter contre ce problème persistant. Ces mesures recouvrent la promotion de l'application des législations nationales pertinentes et le respect des droits de l'homme et des droits humanitaires ainsi que la mise en oeuvre des conclusions antérieures du Comité exécutif et de l'Assemblée générale, sans oublier les Principes directeurs du HCR concernant la protection des femmes réfugiées.

3. Le sort des femmes et des jeunes filles réfugiées qui ont été les victimes de violences sexuelles a suscité la vive préoccupation du HCR, pratiquement depuis la création du Haut Commissariat. Ces dernières années, à mesure qu'il développait et peaufinait ses politiques et ses programmes relatifs aux femmes réfugiées, le Haut Commissariat s'est penché plus systématiquement sur les problèmes spécifiques de protection des femmes, y compris les problèmes relatifs à leur sécurité physique. Les Principes directeurs du HCR sur la protection des femmes réfugiées (ci-après dénommés les Principes directeurs) 1/ font état des problèmes et des besoins et suggèrent une action préventive et curative, notamment concernant la sécurité physique et la prévention des violences sexuelles.

4. Dans le cadre du Comité exécutif, la question des sévices sexuels infligés aux femmes réfugiées a été étudiée à des degrés divers depuis 1980 lorsqu'il a été fait état du viol et de l'enlèvement de femmes et de jeunes filles au cours des attaques de pirates contre les demandeurs d'asile vietnamiens dans la Mer de Chine du Sud. 2/ Le Comité a adopté quatre conclusions spécifiques concernant les femmes réfugiées et la protection internationale 3/ et a inclus des références à la protection des femmes réfugiées contre les violences sexuelles dans plusieurs des conclusions générales annuelles sur la protection internationale. A sa quarante-troisième session, le Comité exécutif:

"... note avec une vive préoccupation la situation précaire de nombreuses femmes réfugiées, dont la sécurité physique est souvent menacée et ... demande à tous les Etats, au HCR et aux autres parties

concernées de garantir l'application de ces principes directeurs, en particulier en adoptant des mesures visant à éliminer toute forme d'exploitation sexuelle et de violence à l'encontre des femmes réfugiées, à protéger les femmes chefs de famille et à favoriser leur participation active à la prise de décisions pouvant avoir une incidence sur leur vie et leur communauté. 4/"

5. Le HCR juge important de soumettre à nouveau la question de la protection des femmes et des jeunes filles réfugiées au Comité exécutif car en dépit des efforts déployés par de nombreux Etats et le HCR pour mettre en oeuvre les programmes conformément aux conclusions et aux principes directeurs antérieurs, le problème de la violence sexuelle contre les femmes réfugiées est toujours actuel, voire plus préoccupant que jamais dans certains Etats. Il reste donc nécessaire de lui accorder une attention soutenue et de lui consacrer une action urgente afin d'en combattre les effets. En outre, les événements récents et la participation accrue du HCR aux activités orientées vers la prévention et les solutions dans les pays d'origine des réfugiés ont permis de voir le problème du viol sous un jour nouveau, c'est-à-dire comme une cause de la fuite et un obstacle aux solutions durables, tout en faisant davantage prendre conscience du sort des victimes. En se concentrant plus particulièrement sur le viol et d'autres formes de violence sexuelle plutôt que sur le sujet plus large de la violence en général contre les femmes réfugiées, cette Note se propose de jeter les bases d'un examen qui pourrait aboutir à un consensus sur des moyens concrets de prévention, de solution et de dissuasion.

6. Pour les besoins de cette discussion, par violence sexuelle on entend tout acte -- ou menace de commettre un tel acte -- de violence impliquant un sévice ou une exploitation sexuelle de la victime contre son gré. La Note aborde plus particulièrement les questions du viol, de l'extorsion de faveurs sexuelles et de la prostitution forcée. Bien que les femmes et les jeunes filles réfugiées soient également victimes de nombreuses autres formes de violence fondées sur l'appartenance sexuelle, ou propres à cette appartenance, il n'en sera pas fait mention dans cette Note.

7. Bien que l'objet de cette Note soit les agressions contre des femmes et des jeunes filles, il convient de remarquer que ces dernières ne sont pas les seules victimes de violence sexuelle. Des agressions sexuelles contre des hommes et des jeunes garçons se produisent à tous les stades des situations de réfugiés et ont des effets semblables sur les victimes, leur famille et leur communauté. Les mesures visant à protéger et assister les femmes et les jeunes filles réfugiées doivent également prévoir des dispositions pour les hommes et les jeunes garçons vivant des expériences semblables.

II. CAS DE VIOLENCE SEXUELLE DANS DES SITUATIONS DE REFUGIES: LE CONTEXTE

8. Les paragraphes qui suivent décrivent des cas de viol et d'autres formes de violence sexuelle contre des femmes et des jeunes filles relevant de la compétence du HCR, que ce soit une cause de leur fuite, au cours de la fuite ou dans les pays d'asile. Il s'agit d'un sujet douloureux. Les incidents décrits sont à la fois choquants et dérangeants. Des exemples

concrets ont pour but de montrer comment les femmes et les jeunes filles réfugiées deviennent des victimes et d'appeler l'attention de la communauté internationale, par le biais du Comité exécutif, sur la portée de ces pratiques répréhensibles ainsi que sur la nécessité de ne pas ménager les efforts pour les combattre.

A. Viol et autres formes de violence sexuelle comme cause de la fuite

9. Au cours de la seule année écoulée, le Haut Commissariat a été présent dans deux continents différents sur plusieurs grands théâtres d'opérations en faveur des réfugiés, où la violence sexuelle systématique contre des femmes et des jeunes filles de certaines communautés a constitué l'une des causes principales de la fuite des réfugiés. Le Haut Commissariat est conscient de plusieurs autres situations où le viol a contribué à aggraver le déplacement intérieur et a motivé la décision de certaines personnes et familles à chercher refuge à l'étranger. Le Compte rendu suivant est extrait d'un rapport interne du HCR sur la base d'informations fournies par les membres de l'un des groupes les plus importants de réfugiés comprenant presque 300 000 personnes:

"Presque sans hésitation et avec une grande constance, les hommes et les femmes interviewés déclarent que leur fuite a pour but d'assurer la sécurité des femmes. L'inflation subite du nombre d'arrivées (dans le pays d'asile) semble directement liée à une recrudescence du viol. L'âge des victimes varie de 15 à 52 ans. Les victimes sont généralement violées par plusieurs agresseurs et plusieurs fois. Des éléments militaires conduisent des groupes de femmes dans leur camp. Ils prennent une trentaine de femmes à la fois et les séquestrent pendant plusieurs jours, voire une semaine. Plus fréquemment, toutefois, les victimes disent avoir été violées chez elle, parfois en présence d'un membre de la famille de sexe masculin. Les personnes interrogées expliquent que face à des soldats armés jusqu'aux dents, toute résistance s'avère futile. Le viol est d'autant plus horrible qu'il a presque invariablement lieu la nuit et souvent les soldats occupent plusieurs maisons avoisinantes, ce qui rend toute fuite ou toute demande d'assistance aux voisins presque impossible. Les soldats seraient souvent ivres. Ayant réquisitionné le lieu de culte du village pour y établir leur camp, les soldats y conduisent également les femmes et les y violent."

Il convient de noter que si des éléments militaires y ont participé, cet abus de pouvoir ne s'est pas produit dans le contexte d'un conflit armé.

10. L'utilisation du viol comme instrument de persécution dans le conflit qui ravage l'ancienne Yougoslavie a fait l'objet de documents et de rapports complets. Les conclusions du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme coïncident avec les rapports du personnel du HCR sur le terrain:

"Le viol des femmes, y compris des mineures, a été largement pratiqué dans les deux conflits. Il y a des victimes dans tous les groupes ethniques et les violeurs appartiennent aux forces armées de toutes les parties aux conflits. En outre, le viol a été délibérément utilisé comme instrument de nettoyage ethnique... Pour autant que le

Rapporteur spécial le sache, les responsables au pouvoir, tant militaires que politiques, n'ont pas tenté de faire cesser les viols..." 5/

"Le viol est un acte par lequel le violeur, par la force et la contrainte, cherche à humilier, déshonorer, avilir et terrifier la victime. ... Dans ce contexte, le viol n'est pas seulement un crime commis sur la personne de la victime, il vise aussi à humilier, déshonorer, avilir et terrifier le groupe tout entier. Des informations dignes de foi font état de viols en public, par exemple devant un village tout entier, pour terroriser la population et forcer les groupes ethniques à fuir." 6/

11. Outre le recours au viol comme instrument de persécution dans des campagnes systématiques menées contre des communautés tout entières, le HCR est conscient de nombreux cas individuels où le viol ou d'autres formes de violence sexuelle contre des femmes ou des jeunes filles par des personnes de leur pays d'origine ont compté parmi les facteurs qui les ont contraintes à chercher refuge dans d'autres pays. Les femmes détenues pour des raisons politiques - y compris la suspicion d'activités politiques de la part du parent absent - sont particulièrement vulnérables. Certaines femmes réfugiées ont cherché asile après avoir été violées ou après avoir subi des sévices sexuels visant à leur extorquer une confession ou celle d'un parent de sexe masculin. D'autres ont dû fuir lorsque les autorités n'ont pas voulu, ou n'ont pas pu, les protéger des violences physiques, y compris le viol, qui leur sont infligées pour les châtier de la non-conformité de leurs valeurs sociales ou culturelles avec celles prônées par leurs auteurs.

12. L'expérience ou la crainte réaliste du viol de la part des forces militaires en violation du droit humanitaire international est l'un des facteurs qui contribuent à la fuite des femmes et de leur famille dans de nombreuses situations de conflit armé. Outre le fait qu'elle soit considérée par certains éléments militaires comme un sous-produit normal de la guerre, la violence sexuelle a également été utilisée par les forces armées, y compris des groupes d'insurgés dans certaines régions, afin d'intimider des civils considérés comme des opposants politiques aux forces armées en question.

B. Pendant la fuite

13. Les auteurs de violence sexuelle contre les femmes réfugiées au cours de leur fuite sont des bandits, des trafiquants, des gardes frontières, des agents de police, des membres des forces militaires et irrégulières de chaque côté de la frontière et même des autochtones qui profitent de l'extrême vulnérabilité des réfugiés qui arrivent. La nécessité de traverser les lignes de front ou des zones en proie à l'anarchie ou à la guerre civile pour arriver dans des zones sûres place les femmes et les jeunes filles dans des circonstances particulièrement périlleuses. Dans certains pays, les gardes frontières ont détenu des femmes ou des jeunes filles réfugiées pendant des semaines pour obtenir leurs faveurs sexuelles. Les femmes ont été violées par des soldats alors qu'elles traversaient une frontière et, dans certains cas, enlevées et contraintes à la prostitution. Ces derniers temps, outre le viol et le meurtre, les pirates ont enlevé des

femmes pour les violer pendant de longues périodes puis les ont tuées ou les ont vendues aux réseaux de prostitution. 7/ Des femmes non accompagnées en quête d'asile arrivant par avion dans un pays d'asile, obligées de passer des périodes prolongées dans la zone de transit d'un aéroport avant d'être transférées dans un hôtel, sous haute surveillance, ont été violées par leurs gardes pendant que les autorités décidaient du pays vers lequel elles seraient expulsées.

C. Dans le pays d'asile

14. Déjà contraintes de fuir les violations des droits de l'homme ou le conflit armé dans leur propre pays, les réfugiés, et surtout les femmes et les jeunes filles réfugiées, sont particulièrement vulnérables devant de nombreuses formes de violence dans les pays d'asile. Outre l'inconvénient d'être des étrangères dans un environnement étranger, le démantèlement de la structure sociale causé par la fuite signifie souvent que les femmes et les jeunes filles ne bénéficient plus de la protection traditionnelle que leur offre leur communauté, leur clan ou leur famille. Elles sont généralement sans ressources, souvent sans papiers et dans de nombreux pays elles n'ont aucun accès réel aux recours juridiques ou administratifs. Les femmes et les jeunes filles célibataires non accompagnées sont les plus vulnérables, suivies par les femmes non accompagnées chefs de famille.

15. Dans l'une des graves situations actuelles de réfugiés, les femmes ont été victimes de violence sexuelle généralisée dans le pays d'asile à la merci des bandits, des forces de la sécurité et d'autres réfugiés. Un pourcentage important de femmes réfugiées dans certain cas de zones isolées auraient été violées soit par des bandits, soit par des bandes armées de leur pays d'origine. Dans certains de ces incidents, il apparaît que l'agression sexuelle des femmes a également été voulue par les violeurs afin de porter atteinte à leurs proches du sexe masculin et à la communauté toute entière.

16. Dans d'autres pays d'asile, le HCR a été aux prises avec les sévices sexuels infligés aux femmes par des soldats qui ont kidnappé les enfants réfugiés et exigé des faveurs sexuelles de leurs mères en guise de rançon; il a également été informé de la demande de faveurs sexuelles faite à des femmes réfugiées par des officiers de l'armée sous peine de mort ou en échange de traitement médical à l'extérieur du camp. Dans un pays, des femmes et des jeunes filles ont été systématiquement victimes de sévices sexuels par les responsables du camp qui les ont également torturées ainsi que les membres de leur famille, y compris les enfants, qui ont essayé de les défendre.

17. Le HCR a également connu des cas où les responsables du camp contraignaient les femmes et les jeunes filles réfugiées à la prostitution, souvent en collusion avec les réseaux de prostitution des villes voisines. Dans d'autres cas, les femmes réfugiées se sont vu offrir des emplois "domestiques" où elles ont dû accorder leurs faveurs sexuelles. Les jeunes filles non accompagnées sont particulièrement exposées à l'exploitation et aux sévices sexuels; dans pratiquement toutes les régions il est fait état de cas de mineurs s'adonnant à la prostitution. En outre, selon la norme qui prévaut dans la communauté réfugiée et la société hôte, une victime de

viol peut être victime d'ostracisme ou être exposée à de nouveaux sévices, et ses pairs peuvent ne voir en elle qu'une prostituée.

18. Dans la mesure où les réfugiés arrivent le plus souvent dans le dénuement le plus extrême dans leur pays d'asile, la difficulté de subvenir aux besoins de subsistance essentiels peut favoriser l'extorsion de faveurs sexuelles. Lorsqu'il n'y a pas de possibilité d'emploi, ou si les structures administratives du camp ne prévoient pas un rôle à part entière pour les femmes dans la distribution des vivres, ces dernières peuvent être contraintes d'échanger des faveurs sexuelles contre des denrées alimentaires de base ou d'autres articles de base pour elles et leurs enfants. Il a été fait état de personnels masculins dans les camps ou de chefs réfugiés sans scrupules qui n'attribuaient les cartes de ration qu'après avoir reçu des faveurs sexuelles.

19. Dans de nombreuses situations de réfugiés, particulièrement celles qui impliquent le cantonnement des réfugiés dans des camps fermés, les valeurs traditionnelles en matière de comportement et de retenue s'effondrent. Dans de telles circonstances, les femmes et les jeunes filles réfugiées peuvent être violées par d'autres réfugiés agissant soit sur une base individuelle, soit en bande, et les chefs autoproclamés peuvent déjouer les tentatives visant à punir les agresseurs. Dans certains camps, certaines femmes et jeunes filles non accompagnées auraient scellé des "mariages de protection" afin d'éviter toute agression sexuelle. La frustration qu'entraîne la vie dans les camps peut également conduire à la violence, y compris les sévices sexuels au sein de la famille.

III. INCIDENCES DE LA VIOLENCE SEXUELLE SUR LA PROTECTION ET LES SOLUTIONS

A. Les conséquences de la violence sexuelle contre des réfugiés

20. Si le viol et d'autres formes de violence sexuelle sont un problème commun à toutes les sociétés, on peut en dire de même du sort de la victime, qu'elle soit ou non réfugiée, le déracinement et l'exil constituant toutefois un des facteurs d'aggravation. Au delà de la brutalité et des traumatismes causés par l'acte lui-même, pouvant éventuellement entraîner des troubles psychologiques incurables, la violence sexuelle peut provoquer de graves blessures physiques, une grossesse non désirée, la maladie, voire la mort de la victime si le violeur est infecté par le VIH ou si la victime recourt à l'avortement illégal pour mettre fin à une grossesse non désirée. Certaines femmes réfugiées victimes de viols se sont suicidées ou ont tenté de le faire du fait des dommages causés par l'agression à leur sentiment de sécurité, à l'opinion qu'elles ont d'elles-mêmes et à leur rôle futur dans la société. La prise en charge des enfants de victimes de viols rendus par leur mère pose des problèmes particuliers dans des situations de réfugiés. Le HCR a également reçu des rapports d'abandons se traduisant par la mort des nouveaux-nés de victimes de viol.

B. Satisfaction des besoins des victimes

21. L'une des premières priorités du HCR face à ce problème de la violence sexuelle contre les réfugiés est de répondre aux besoins des victimes. Les conséquences dévastatrices des violences sexuelles pour la famille et la communauté de la victime doivent être également reconnues et étudiées. L'éventail des besoins et des solutions possibles est résumé dans les Principes directeurs mais l'objet de ce document n'est point de les réitérer. Il est clair que des soins médicaux et psychosociaux appropriés ainsi que des services de conseil sociaux sont d'une importance cruciale pour les victimes de viol et d'autres formes de violence sexuelle. Des mesures spécifiques concernant l'hébergement, l'établissement de papiers, la reconnaissance du statut de réfugié, la recherche de solutions durables peuvent également se révéler nécessaires, comme l'indiquent les Principes directeurs. Le HCR utilise les Principes directeurs dans la formation à la planification orientée vers la population afin de veiller à ce qu'ils soient intégrés dans le travail quotidien de tous ceux qui peuvent avoir une influence sur la protection des femmes et des jeunes filles réfugiées, y compris le personnel de programme et de protection du HCR sur le terrain ainsi que celui des agences gouvernementales et non gouvernementales traitant des réfugiés.

22. L'un des obstacles auxquels se heurte la volonté de fournir aux victimes de violence sexuelle les soins appropriés est le désir de bon nombre d'entre-elles de se taire sur cette expérience souvent en raison d'une préoccupation éminemment compréhensible quant à la façon dont elles seront considérées et traitées par les autres de ce fait même. Dans plusieurs des cas de viol décrits ci-dessus, le HCR n'a pu connaître la teneur des agressions que lorsque les victimes se sont senties obligées de demander des soins médicaux. Indépendamment des questions de nationalité et de culture, le viol est vécu par la plupart des victimes comme porteur de honte et de stigmates, générateur de craintes, souvent injustifiées, d'un rejet de la part d'un partenaire actuel ou futur. Le problème est encore aggravé dans de nombreuses sociétés où la protection de la chasteté d'une femme relève de l'honneur familial. Même dans des circonstances normales, les questions de sexe ne sont généralement pas abordées ouvertement dans de nombreux contextes culturels et l'expérience du Haut Commissariat a confirmé que la victime de viol préfère souvent cacher son expérience pour échapper à la honte et à l'ostracisme dont elle-même, sa famille et sa communauté pourraient faire l'objet. Pour éviter toute nouvelle stigmatisation et respecter leur besoin d'intimité, il a été jugé utile d'offrir des soins et un traitement aux victimes de sévices sexuels dans le cadre de programmes visant à satisfaire les besoins des femmes en général afin qu'elles ne soient pas épinglées comme des victimes de viol. La présence de personnel féminin sur le terrain dans le domaine de la protection, de la santé et des services sociaux est également essentielle pour que les victimes de la violence sexuelle bénéficient de la protection, du traitement et des conseils dont elles ont besoin.

C. Solutions durables pour les victimes de la violence sexuelle

23. La recherche de solutions durables appropriées pour les réfugiés victimes de violence sexuelle peut poser des problèmes particuliers. Pour de nombreux cas, peut-être la plupart, l'appui de la famille, des amis et

de la communauté sera indispensable à leur réadaptation après le traumatisme subi et la solution durable la plus appropriée sera la même que pour les autres membres de leur communauté. Dans certain cas, particulièrement les femmes non accompagnées ou abandonnées qui ont été victimes de sévices sexuels au cours de leur fuite ou en arrivant dans le pays d'asile, un rapatriement librement consenti précoce dans leur propre société et leur propre milieu culturel serait la solution la plus souhaitable et pourrait parfois fournir une issue à une situation intolérable. Pour d'autres femmes et jeunes filles, le rapatriement pourrait représenter le retour dans une situation où la menace de violence sexuelle existe toujours et où la victime de viol fera l'objet d'un ostracisme ou d'une sévère discrimination. Pour ces raisons, entre autres, il est impérieux que, conformément aux Principes directeurs, les femmes puissent se prononcer individuellement sur le rapatriement.

24. Le caractère souhaitable de l'intégration sur place pour les femmes victimes de sévices sexuels dépendra de nombreux facteurs, y compris les politiques du Gouvernement concerné, les services d'accueil, de traitement et de soins et la situation de femmes ayant eu la même expérience dans le milieu culturel local. Lorsqu'il existe des affinités linguistiques et culturelles ainsi que des programmes de soins adéquats, il peut se révéler préférable de rester dans un pays de premier asile plutôt que d'être réinstallé dans un environnement étranger dans une autre région. La réinstallation est une option importante, toutefois, pour les victimes de violence sexuelle pour lesquelles ni le rapatriement, ni l'intégration sur place ne constitue une solution réalisable. La réinstallation urgente pourrait offrir les meilleures chances de réadaptation émotionnelle aux victimes de viol et peut parfois être requise pour la sécurité de la victime et des témoins du crime, si leur protection ne peut être assurée dans le pays d'asile. Plusieurs Etats disposent pour les femmes vulnérables de programmes de réinstallation spéciaux qui se sont révélés extrêmement utiles dans la satisfaction de ce besoin. Il convient toutefois de prendre garde à ce que les accusations de viol n'en viennent pas à être considérées comme un moyen d'obtenir une réinstallation rapide.

D. Considérations juridiques quant à la lutte
contre la violence sexuelle

25. Comme le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies l'a dit à l'occasion de la Journée internationale de la femme en 1993:

"Alors que des progrès constants ont été enregistrés dans l'expression et le respect des droits des femmes dans de nombreux pays, la barbarie a fait son retour ailleurs. Certains pays utilisent la violence sexuelle contre les femmes comme une arme de guerre visant à dégrader et humilier des populations entières. Le viol est le crime le plus méprisable perpétré contre des femmes; le viol systématique est une abomination. ... La guerre fait aujourd'hui plus de morts et de blessés civils - y compris les femmes - que jamais auparavant. L'éradication de tels crimes de guerre est l'une des priorités de l'ordre du jour pour la paix des Nations Unies."

Les chapitres suivants examinent la violence sexuelle dans les situations de réfugiés à la lumière des droits de l'homme, du droit des réfugiés et du droit humanitaire ainsi que du droit interne et abordent les mesures juridiques et pratiques qui peuvent être adoptées pour prévenir et dissuader de telles pratiques.

1. La violence sexuelle vue comme une violation
du droit international

26. Outre le fait qu'il constitue un crime grave dans tous les pays, le viol est une grave violation du droit fondamental de l'homme à la sécurité de sa personne physique, y compris le droit de ne pas être victime de tortures ou d'autres traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants. 10/ Lorsque la violence sexuelle entraîne directement ou indirectement la mort de la victime, le droit fondamental à la vie est également violé. 11/ Le droit au non esclavage est violé dans le cas de la prostitution forcée. 12/ Ces droits sont si fondamentaux qu'aucune circonstance ne saurait justifier une dérogation au titre du droit international. 13/ Les violences sexuelles perpétrées contre des enfants constituent également une violation de la Convention sur les droits de l'enfant. 14/

27. Lorsqu'elle est perpétrée contre des personnes protégées, y compris des civils, dans le contexte d'un conflit armé, qu'il soit international ou interne, la violence sexuelle constitue également une violation du droit humanitaire international. Le viol et d'autres formes de sévices sexuels n'enfreignent pas seulement l'interdiction de la violence à l'égard d'une personne humaine, de traitements cruels et dégradants et de la torture contenue dans les quatre Conventions de Genève de 1949; le droit humanitaire international interdit également le viol de façon explicite. L'article 27 de la quatrième Convention de Genève de 1949 stipule: "Les femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur." Cette disposition est réitérée dans les Protocoles additionnels I et II. 15/

28. La décision du Conseil de sécurité des Nations Unies visant à établir un tribunal international pour la poursuite de personnes responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie depuis 1991 16/ ouvre de nouvelles perspectives à l'application au plan international des dispositions de droit humanitaire, y compris celles qui protègent les femmes et les jeunes filles de la violence sexuelle. Dans sa résolution, le Conseil de sécurité fait spécifiquement allusion à la question du traitement des femmes. Alors que le viol n'est pas spécifiquement mentionné dans les listes d'infractions graves aux Conventions de Genève, "la torture ou les traitements inhumains ... le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé" d'une personne protégée constitue une violation grave. 17/ Le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme pour l'ancienne Yougoslavie estime que le viol dans le contexte de la "purification ethnique" peut être qualifié de "grave violation de la quatrième Convention de Genève (art.147) et, à ce titre, un crime de guerre" 18/ comme le précise l'article 85(5) du Protocole additionnel I. Il est à remarquer que

la définition des crimes de guerre donnée à l'article 6 de la Charte de Londres de 1945 du Tribunal militaire international inclut "les violations des lois et des coutumes de guerre [y compris] les mauvais traitements ou la déportation, les populations civiles en territoire occupé ...". En outre, la Déclaration concernant la protection des femmes et des enfants en cas de situations d'urgence et de conflits armés adoptée par l'Assemblée générale en 1974 dispose entre autres que "toutes les formes de répression et de traitement cruel et inhumain appliquées aux femmes et aux enfants ... que commettent les belligérants pendant les opérations militaires ou dans les territoires occupés seront considérées comme criminelles." 19/.

2. La violence sexuelle comme moyen de persécution
aux termes de la définition de réfugié

29. De toute évidence, lorsque le viol ou d'autres formes de violence sexuelle perpétrés pour des raisons de race, de religion, de nationalité, d'opinion politique ou d'appartenance à un groupe social particulier sont tolérés par les autorités, ils peuvent être considérés comme des persécutions aux termes de la définition du réfugié dans la Convention de 1951 relative au Statut des réfugiés (article 1 A 2)). Une crainte fondée de viol dans ces circonstances peut donc motiver une demande de statut de réfugié. L'expérience du viol ou de la torture sexuelle comme forme de persécution peut également constituer une raison impérieuse, tenant à une persécution antérieure, de ne pas appliquer les clauses de cessation mentionnées à l'article 1 C 5) et 6) de la Convention de 1951.

3. Violence sexuelle et autres dispositions pertinentes
du droit international

30. En 1990, le Comité exécutif dans une conclusion entérinée ensuite par l'Assemblée générale déclare que:

"... toute action entreprise en faveur des femmes qui sont des réfugiées doit s'inspirer des instruments internationaux pertinents relatifs au statut des réfugiés ainsi qu'aux autres instruments internationaux applicables relatifs aux droits de l'homme, en particulier, pour les Etats qui en sont parties, la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes". 20/

Le déni des droits des femmes et des jeunes filles à la non discrimination et à l'égalité devant la loi 21/ peut entraîner une inaptitude à les protéger de la violence sexuelle ou à leur offrir des remèdes efficaces. Les obligations de l'Etat concernant l'administration adéquate de la justice ainsi que l'élaboration et l'application de mesures correctrices pour les violations des droits de l'homme 22/ impliquent clairement l'obligation de protéger l'individu contre le viol et d'autres formes de violence sexuelle.

E. Mesures juridiques et pratiques visant à éviter
la violence sexuelle

31. Le fondement de la protection de la sécurité physique des femmes réfugiées, et celle des réfugiés en général, est la responsabilité unanimement reconnue de l'Etat à respecter et garantir les droits fondamentaux de toutes les personnes sur son territoire. Le système international de protection des réfugiés et le système international de protection des droits de l'homme reposent d'abord, et surtout, sur l'engagement des Etats à assumer leurs responsabilités vis à vis des personnes ayant besoin d'une protection. En conséquence, si elle entend être efficace l'action conduite pour protéger les femmes réfugiées contre la violence sexuelle requiert avant tout la coopération des gouvernements concernés. A cet égard, il est utile d'établir une distinction entre la protection et les mesures correctrices dans les pays d'asile, d'une part, et les activités de prévention dans les pays d'origine, d'autre part, avant que les gens ne soient contraints de devenir des réfugiés et en ce qui concerne le rapatriement librement consenti.

1. La lutte contre les sévices sexuels dans les pays d'asile

32. Bien que l'éducation des femmes réfugiées concernant les droits de l'homme ait donné aux victimes de viol dans certains pays d'asile une connaissance et une confiance suffisantes pour faire état de sévices sexuels et s'y opposer, il y a de nombreux obstacles à la protection des femmes et des jeunes filles réfugiées contre de tels actes. La réticence des victimes à parler de leur expérience cache souvent un refus de traduire les agresseurs en justice. Dans ces cas, le système de droit pénal prévoit peu de recours et, en conséquence, le violeur commet son crime en toute impunité. Il arrive très fréquemment que le silence ait pour but d'éviter les stigmates et les retombées sociales, déjà abordées, d'être vues comme des victimes de viol; le silence peut également avoir pour but d'oublier et d'éviter de revivre l'expérience traumatisante qui hante leur esprit. Les faibles chances d'avoir gain de cause constituent également un facteur. Dans certains pays, à moins que la victime n'ait des preuves écrasantes de ce qu'elle allègue, les juges sont plus enclins à l'accuser d'avoir provoqué l'agression qu'à accuser le coupable. En outre, porter plainte contre des personnes qui se trouvent dans une position de pouvoir ou d'influence peut être considéré comme futile, voire dangereux pour la famille de la victime. La réticence des femmes réfugiées à parler de leur expérience dans le pays d'asile, peut également s'expliquer par la crainte, fondée ou non, de représailles de la part des autorités du camp, des responsables de la sécurité ou d'autres réfugiés; la réprobation des autorités, des représentants de la justice ou des comités de réfugiés responsables de l'administration de la justice; l'éventualité d'une réinstallation différée en raison des poursuites judiciaires; et l'absence d'une protection effective contre de nouvelles attaques des accusés. Les femmes et les jeunes filles détenues peuvent craindre de demander réparation alors qu'elles sont toujours à la merci de leurs agresseurs. Une action juridique peut se révéler impossible sans la constitution d'un dossier adéquat et sans conseils juridiques.

33. La discussion ci-dessus indique la nécessité pour les Etats de prendre des mesures fermes pour protéger et défendre les victimes et punir

les auteurs de violences sexuelles contre les réfugiés. Les autorités responsables de la protection des réfugiés et du respect du droit doivent être informées des agressions sexuelles, les considérer comme un crime et prendre des mesures efficaces en la matière, même si elles sont perpétrées par des fonctionnaires gouvernementaux ou les forces armées ou lorsque les circonstances posent problème au plan politique. Malgré les difficultés, la traduction en justice peut être un moyen efficace de punir et de dissuader des agressions comme le prouvent les efforts couronnés de succès du Gouvernement royal thaïlandais, aidé par le HCR, pour punir les pirates qui avaient attaqué des demandeurs d'asile vietnamiens.

34. Toutefois, pour qu'il y ait protection effective, l'action juridique doit s'accompagner de mesures pratiques pour empêcher les agressions contre des femmes et des jeunes filles réfugiées. Une fois encore, bon nombre de mesures requises sont décrites dans les Principes directeurs. Il s'agit de suggestions concernant l'aménagement du camp, la participation des femmes réfugiées aux décisions touchant à la sécurité; des mesures visant à éviter la détention ou la séquestration; la formation du personnel du HCR du pays hôte et des ONG, des gardes frontières, des policiers, des forces armées et autres personnes en contact avec les réfugiés; l'appui aux activités visant à appliquer la loi; l'emploi de personnel féminin sur le terrain dans les domaines de la protection, de la santé et des services sociaux, etc. L'accès du HCR aux réfugiés et aux demandeurs d'asile dans les zones frontalières que les femmes réfugiées doivent traverser pour entrer dans le pays ainsi que dans les centres d'accueil, les camps et les zones d'installation de réfugiés est un instrument pratique de protection des plus précieux.

2. Prévention dans les pays d'origine

35. La participation accrue du HCR, en coopération avec d'autres organisations internationales des Nations Unies, à la fourniture d'une assistance humanitaire aux victimes des conflits et de troubles civils dans leur propre pays a jetté une nouvelle lumière sur le problème du viol et d'autres violations des droits de l'homme en tant que cause de la fuite des réfugiés et a complété l'expérience considérable du Haut Commissariat dans le suivi de la sécurité des rapatriés dans le contexte de mouvements de retour. Dans certaines régions de l'ancienne Yougoslavie, par exemple, le HCR est présent sur le terrain pour fournir une assistance humanitaire non seulement aux réfugiés et aux personnes déplacées mais également à la population locale, y compris les populations assiégées ou tombant sous le coup d'une menace directe de persécution. En Somalie, l'effondrement effectif de l'autorité gouvernementale a laissé la population civile, et surtout les femmes et les enfants, à la merci de bandes armées commettant toutes sortes d'exactions. Ces situations posent dans les termes les plus crus la question savoir comment les flux de réfugiés peuvent être évités et comment le droit des peuples à rester en sécurité chez eux peut être défendu, lorsque les autorités locales ne peuvent ou ne veulent pas sanctionner les violations des droits les plus fondamentaux de l'homme quand encore, dans les pires des cas, elles ne les encouragent pas. Les deux exemples extrêmes qui viennent d'être cités démontrent la nécessité d'une action préventive, c'est-à-dire avant que les tensions ethniques, religieuses ou politiques, ainsi que la discrimination ne dégénèrent en violations grossières et généralisées des droits de l'homme, qui trop

souvent impliquent des agressions contre les femmes. La supervision internationale du respect des droits de l'homme peut être un outil précieux en fournissant une alerte précoce dans de telles circonstances et en permettant des mesures correctrices qui peuvent impliquer la diplomatie préventive ainsi que les conseils et l'assistance aux gouvernements concernés. On a également déployé avec beaucoup de succès des observateurs internationaux moyennant l'appui des autorités pour contribuer à assurer la sécurité des rapatriés, des populations locales et des personnes déplacées à l'intérieur du territoire dans le cadre des plans de paix parrainés par les Nations Unies et des dispositifs globaux à vocation régionale. Dans les contextes de la prévention des déplacements et de la promotion de la solution du rapatriement librement consenti, la protection des femmes et des jeunes filles contre la violence sexuelle requiert la promotion du respect des droits de l'homme pour les membres des communautés où elles vivent. Lorsque la violence sexuelle contre les femmes est une manifestation des conflits entre différents groupes sociaux, la prévention peut exiger des efforts pour parvenir à une réconciliation entre ces deux groupes, tâche qui, de toute évidence, requiert des approches globales et intégrées à très long terme.

37. Alors que l'expérience du HCR démontre que la présence internationale peut être d'une importance cruciale pour la protection des droits de l'homme, elle montre également que lorsque les gouvernements ou les autorités de facto encouragent ou tolèrent la violence sexuelle en tant que moyen de persécution de groupes particuliers, le suivi international et l'assistance humanitaire à eux seuls pourraient ne pas suffire à prévenir les atrocités, y compris le viol généralisé. La protection des droits de l'homme, y compris la protection contre la violence sexuelle, pourrait exiger dans ces cas des mesures politiques plus déterminées. La décision du Conseil de sécurité des Nations Unies visant à établir un tribunal international statuant sur les violations du droit humanitaire international dans le cas de l'ex-Yougoslavie peut être interprétée comme une affirmation de la volonté de la communauté internationale à envisager de telles mesures.

IV. MESURES POUVANT ETRE ADOPTEES PAR LES ETATS POUR REDUIRE LES AGRESSIONS SEXUELLES CONTRE LES FEMMES EN TANT QUE CAUSE DES MOUVEMENTS DE REFUGIES ET OBSTACLE AUX SOLUTIONS DURABLES

38. Voici plusieurs moyens grâce auxquels les Etats peuvent contribuer à prévenir et combattre la violence sexuelle avant et au cours de la fuite ainsi que dans les pays d'asile:

- a) Ratifier, sans réserve, la Convention de 1951 et son Protocole de 1967 relatifs au statut de réfugié, les Conventions de Genève de 1949 et leurs deux Protocoles additionnels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et veiller à leur stricte application;

- b) Garantir l'application diligente des législations nationales concernant la violence sexuelle, conformément aux obligations juridiques internationales pertinentes de l'Etat concerné;
- c) Assurer l'application des obligations juridiques internationales de l'Etat concernant l'égalité entre les hommes et les femmes, l'administration de la justice et le droit de tout être humain à la sécurité de sa personne, y compris le non recours à la torture ou à d'autres traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants;
- d) Garantir la mise en oeuvre des mesures juridiques correctrices ainsi que des sanctions adaptées en cas d'abus de pouvoir, de corruption ou d'indiscipline de la part d'employés gouvernementaux ayant entraîné une violence sexuelle.
- e) Renforcer les efforts déployés pour s'assurer que les forces de la police et de l'armée respectent le droit de tous les individus à la sécurité de leur personne, y compris la protection contre la violence sexuelle en temps de paix, au cours d'un conflit armé international ou intérieur et dans des situations de troubles intérieurs. A cette fin, former toutes les forces militaires et de sécurité ainsi que les décideurs dont l'action a une incidence directe sur la vie et la sécurité des réfugiés pour comprendre les causes de la violence sexuelle, l'éviter et prendre les mesures correctrices et protectrices qui s'imposent. L'application du Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'applications des lois, les Règles minima pour le traitement des détenus et les codes de conduite nationaux pour les forces militaires contribueraient grandement à ces efforts;
- f) En coopération avec les organisations internationales pertinentes, le CICR et les ONG, promouvoir et diffuser les principes internationaux des droits de l'homme, du droit humanitaire et du droit des réfugiés afférents à la protection des femmes et des enfants, y compris des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées à l'intérieur du territoire;
- g) Veiller à ce que les autorités policières, militaires et de l'immigration, ainsi que les organes chargés de la détermination du statut de réfugié, qui entrent en contact avec les détenus, les personnes en fuite, les réfugiés ou les rapatriés emploient un personnel comprenant des femmes et ayant la formation et l'autorisation nécessaires pour prendre des mesures visant à prévenir et traiter les sévices sexuels dont ces groupes peuvent être les victimes;
- h) Accorder au HCR et à d'autres institutions compétentes l'accès aux demandeurs d'asile et aux réfugiés dès le moment de leur arrivée dans le pays de refuge;
- i) Assurer l'accès à l'appui médical et médicosocial approprié et opportun aux victimes de violences sexuelles ainsi qu'à leur famille afin de remédier au traumatisme et de prévenir son aggravation;

- j) Garantir le respect du caractère confidentiel de l'information fournie sur leur cas à quelque fin que ce soit par les victimes de violences sexuelles;
- k) Faciliter la constitution de dossiers et la conduite d'enquêtes sur les plaintes afférant à des sévices sexuels, y compris la fourniture d'une protection aux victimes et aux témoins lorsque la révélation de ces sévices peut entraîner des représailles ou aggraver de quelque autre façon le sort de la victime;
- l) Veiller à une connaissance approfondie et à une application stricte des Principes directeurs de la part de toutes les personnes assurant directement la protection des femmes et des jeunes filles réfugiées et/ou rapatriées, ou prenant des décisions en la matière;
- m) A tous les stades d'une situation de réfugiés, constituer des dossiers complets de toutes les allégations de violence sexuelle en vue de mettre en oeuvre des mesures préventives, correctrices et dissuasives, de répondre aux besoins individuels des victimes et, le cas échéant, de recueillir des informations utiles à l'évaluation de demandes futures de statut de réfugié;
- n) Eviter la détention ou le cantonnement des réfugiés ou des demandeurs d'asile dans des camps fermés et accorder aux réfugiés la liberté de mouvement et de résidence, dans toute la mesure du possible, conformément à l'article 26 de la Convention de 1951, aux normes internationales des droits de l'homme et aux conclusions du Comité exécutif No. 22(XXXII) sur la protection des demandeurs d'asile dans des situations d'afflux massif 23/ et No. 44(XXXVII) sur la détention des réfugiés et des demandeurs d'asile;
- o) Dans le contexte de la détermination du statut de réfugié, reconnaître la qualité de réfugié aux femmes ou jeunes filles en quête d'asile qui ont souffert ou ont une crainte fondée de souffrances, de violences sexuelles en raison de leur race, religion, nationalité, opinion politique ou appartenance à un groupe social particulier lorsque le gouvernement de leur pays d'origine ne veut ou ne peut les protéger de ces exactions; et
- p) Considérer, s'il le faut et s'il convient, les victimes de violences sexuelles, y compris les réfugiés contraints à la prostitution, comme des personnes méritant une attention particulière au plan de l'assistance et de la recherche de solutions durables.

V. MOYENS GRACE AUXQUELS LE HCR PEUT AIDER LES ETATS A METTRE EN OEUVRE DE TELLES MESURES

39. Comme on l'a déjà mentionné, le HCR utilise les Principes directeurs dans des cours de formation qui regroupent des fonctionnaires gouvernementaux et le personnel des ONG afin de garantir leur application de la part de tous ceux qui peuvent contribuer à la protection des femmes et des jeunes filles réfugiées. Sur la base des réactions enregistrées à l'occasion de ces cours de formation et de la part des bureaux extérieurs du HCR, et moyennant l'évaluation de l'application des Principes directeurs

en cours depuis le premier semestre de 1992, le Haut Commissariat mettra à jour les chapitres des Principes directeurs afférant à la violence sexuelle, notamment pour améliorer la coordination entre le personnel chargé de la protection, des services sociaux et de la santé, ainsi que pour renforcer la collaboration entre le HCR, et les organismes gouvernementaux, et les ONG internationales et spécialisées dans l'étude de ces problèmes. En outre, le HCR prépare également un module de formation sur la prévention du viol et le traitement de celui-ci dans les situations de réfugiés.

40. Voici un certain nombre d'autres moyens grâce auxquels le Haut Commissariat peut aider la communauté internationale à prévenir la violence sexuelle et à réagir devant ce phénomène:

- a) Aider les gouvernements à élaborer et mettre en oeuvre des plans d'action visant à prévenir la violence sexuelle en tant que cause ou facteur aggravant des situations de réfugiés. Ce type d'assistance recouvrerait les activités suivantes:
 - i) Organiser et contribuer à la préparation des cours de formation à l'intention des fonctionnaires gouvernementaux, des ONG, des réfugiés et autres personnes sur:
 - a. les droits des femmes et des jeunes filles à la sécurité de la personne et à la protection du viol et d'autres formes de violence sexuelle, y compris la prostitution forcée ainsi que le lien entre ces droits et la quête d'asile;
 - b. la constitution de dossiers sur les actes de violence sexuelle; et
 - c. les mesures de protection pratique et d'assistance psychosociale visant à prévenir la violence sexuelle et à y réagir, y compris lors de situations d'urgence;
 - ii) En coopération avec d'autres institutions compétentes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales, particulièrement le CICR, offrir une formation, ou y contribuer, aux forces de police, militaires et autres personnels de sécurité recouvrant les aspects ci-dessus ainsi que les normes internationales - y compris la législation internationale sur les droits de l'homme, le droit humanitaire et les codes de conduite - afin, notamment, de prévenir la violence sexuelle et d'y remédier;
 - iii) Offrir, si nécessaire, sa collaboration dans les domaines suivants:
 - a. la formation des fonctionnaires gouvernementaux compétents, du personnel des camps de réfugiés et des réfugiés responsables de l'administration de la justice et des réglementations concernant les réfugiés, sur les mêmes normes internationales en matière d'administration

de la justice ainsi que leur application sans discrimination;

- b. la préparation de cours de formation à l'intention des fonctionnaires gouvernementaux, du personnel des institutions et des ONG concernant la fourniture d'un appui psychosocial aux réfugiés victimes de la violence sexuelle.
- c. un échange d'informations sur l'expérience acquise et les leçons apprises afin de mettre au point des programmes pilotes de prévention à la fois efficaces et adaptés au plan culturel ainsi que des modèles de programmes de soins curatifs sous forme d'assistance psychosociale; et
- d. la coordination entre les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales des actions menées pour la protection des femmes et des jeunes filles réfugiées;

b) S'assurer de la présence de cadres féminins dans les bureaux extérieurs du HCR 24/; et

c) Organiser et aider à la préparation des cours de formation à l'intention des fonctionnaires chargés de la détermination du statut de réfugié abordant la problématique de la violence sexuelle en tant que moyen de persécution; l'interrogatoire des femmes et des jeunes filles victimes de sévices sexuels et l'évolution du droit des réfugiés concernant la persécution du fait de l'appartenance sexuelle.

VI. CONCLUSION

41. Le HCR a placé la protection des réfugiés et des rapatriés contre la violence sexuelle au rang de ses activités prioritaires. Le viol et d'autres agressions sexuelles ne causent pas seulement des dommages physiques et émotionnels aux réfugiés, particulièrement aux femmes et aux jeunes filles, mais causent ou aggravent le déplacement et la fuite des réfugiés dans de nombreuses régions, et découragent le rapatriement librement consenti. On espère qu'une prise de conscience plus aiguë de l'étendue et de la gravité de ce problème incitera les Etats, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que d'autres membres de la communauté internationale, à prendre des mesures efficaces pour soulager les souffrances des victimes de ces actes répréhensibles et faire tout ce qui est en leur pouvoir pour prévenir leur récurrence.

NOTES

- 1/ EC/SCP/67.
- 2/ Il a été fait de nombreuses fois référence au problème de la violence sexuelle dans la note annuelle sur la protection internationale dans la Note sur les femmes réfugiées et la protection internationale de 1985; dans la Note sur les femmes réfugiées de 1988 (A/AC.96/XXXIX/CRP.1); dans le Rapport sur les femmes réfugiées de 1989 (A/AC.96/727); dans la Politique du HCR concernant les femmes réfugiées (A/AC.96/754), parue avec la Note sur les femmes réfugiées et la protection internationale de 1990 (EC/SCP/59) et approuvé par le Comité exécutif à sa quarante-et-unième session (A/AC.96/760, décision B); dans les Principes directeurs de 1991 salués par le Comité exécutif la même année; et le Rapport intérimaire sur l'application des directives du HCR pour la protection des femmes réfugiées (EC/SCP/74).
- 3/ Conclusions No. 39(XXXVI) (1985), No. 54(XXXIX) (1988), No. 60(XL) (1989) et No. 64(XLI) (1990).
- 4/ Voir le document A/AC.96/804, par. i)
- 5/ Rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, soumis par M. Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en application de la résolution 1992/S-1/1 de la Commission en date du 14 août 1992 (E/CN.4/1993/50, par. 260).
- 6/ Idem, par. 85.
- 7/ Il n'existe pas de rapports sur les actes de piraterie commis contre des réfugiés depuis 1990.
- 8/ Voir, entre autres, les Principes directeurs, par. 30-52; 71-76; 89-102; et 11-120.
- 9/ Voir paragraphe 74.
- 10/ Voir, entre autres, la Déclaration universelle des droits de l'homme (UDHR), résolution 217A(III) de l'Assemblée générale, articles 3 et 5; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR), résolution 2200A(XXI) de l'Assemblée générale; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, résolution 39/46 de l'Assemblée générale; la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine), Dix-huitième Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement, juin 1981, (Nairobi, Kenya), articles 4 et 5; Convention américaine des droits de l'homme (ACHR), OEA/SER.K/XXVI/1.1, art. 5.2; Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne), Council of Europe Treaty Series N.5, articles 3 et 5.

NOTES (suite)

- 11/ Voir, entre autres, UDHR, art. 3; ICCPR, art. 6; Charte africaine, art. 4; ACHR, art.4; Convention européenne, art.2.
- 12/ Voir, entre autres, UDHR, art. 4; ICCPR, art.8; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), résolution 34/180 de l'Assemblée générale, art. 6; Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, résolution 317(IV) de l'Assemblée générale.
- 13/ Voir, entre autres, ICCPR, art. 4(2); ACHR, art.27; Convention européenne, art. 15.
- 14/ Voir résolution 44/25 de l'Assemblée générale.
- 15/ En ce qui concerne le droit à la sécurité personnelle, y compris le droit de ne pas être victime de la torture ou d'autres traitements ou punitions cruels, dégradants ou inhumains, voir, entre autres, l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève (Article commun 3), par. 1 a) et c); quatrième Convention de Genève (relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre), art. 32; Protocole I des quatre Conventions de Genève de 1949 (relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux), articles 51.2 et 75.2 a); Protocole II (relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux), art. 4.2 a). En ce qui concerne le droit de ne pas être violé et forcé à la prostitution, voir, de plus, la quatrième Convention de Genève, art. 27 (cité dans le texte), Protocole I, articles 75.2 b) et 76.1; Protocole II, art. 4.2 e). Voir aussi la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé, résolution 3318(XXIX), du 14 décembre 1974, de l'Assemblée générale.
- 16/ Résolution 808, du 22 février 1993, du Conseil de sécurité.
- 17/ Voir quatrième Convention de Genève de 1949 relative à la Protection des personnes civiles en temps de guerre, art. 147.
- 18/ Voir le Rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, soumis par M. Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en application de la résolution 1992/S-1/1 de la Commission en date du 14 août 1992 (E/CN.4/1993/50, par. 89).
- 19/ Résolution 3318(XXIX) de l'Assemblée générale.
- 20/ Voir conclusion No. 64(XLI), quatrième paragraphes préambulaires, et résolution 45/140(1990) de l'Assemblée générale, par. 60.

NOTES (suite)

- 21/ Voir, entre autres, UDHR, articles 2 et 7; ICCPR, articles 2, 3 et 14; CEDAW; la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, articles 1(3), 2(2), 4(2) et 7; Charte africaine, articles 2 et 3; ACHR, articles 1 et 3; et Convention européenne, articles 6 et 14.
- 22/ Voir, entre autres, UDHR, articles 7-11, ICCPR, articles 2, 9, 10 et 14; Règles minima pour le traitement des détenus (adoptés par le Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955, et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663(XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076(LXII) du 13 mai 1977); Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (résolution 34/169, du 17 décembre 1979, de l'Assemblée générale); Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature (adoptés par le Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et entérinés par les résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985), par. 1-6.
- 23/ Voir, en particulier, par. II(B)(2).
- 24/ Se référer aux conclusions et décisions du Comité exécutif sur les femmes et les enfants réfugiés contenues dans le document A/AC.96/804, par. 30 i), ainsi que les conclusions No. 64(LXI)(1990), par. ii) et 60(XL)(1989), par. e).